

■ TYPE D'ASSURANCE VIE

Une assurance d'épargne de la branche 21 dont le rendement est lié aux résultats du fonds cantonné CREST40.

■ GARANTIES

- Au terme ou en cas de décès de l'assuré, la réserve d'épargne constituée à ce moment (y compris les participations bénéficiaires acquises) sera versée au(x) bénéficiaire(s).
- A titre accessoire, le souscripteur peut opter pour une garantie-décès complémentaire sur la tête de l'assuré. En l'occurrence, le montant versé en cas de décès sera complété jusqu'à concurrence de 130 % de la somme des versements effectués (après déduction de la taxe), diminuée au prorata des retraits déjà effectués. Le coût de cette garantie est déduit mensuellement de la réserve d'épargne.

■ PUBLIC CIBLE

Cette assurance s'adresse aux personnes souhaitant placer leur argent en toute sécurité (investisseurs défensifs).

■ RENDEMENT

TAUX D'INTERET GARANTI

- Le taux d'intérêt garanti s'élève à 0% (taux d'intérêt en vigueur sur les versements depuis le 17/06/2005 et jusqu'à communication d'un nouveau taux).
- Le taux est garanti jusqu'au 31 décembre de la neuvième année civile à compter de celle du versement. Ensuite, durant des périodes consécutives de neuf ans, le taux d'intérêt appliqué pour ce versement est celui en vigueur au 1er janvier débutant chacune de ces périodes.
- Le taux d'intérêt est appliqué aux versements, après déduction de la taxe et des frais d'entrée (voir plus loin).
- Les versements futurs bénéficieront du taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement.
- Les versements génèrent des intérêts à partir de leur réception définitive sur le compte bancaire d'AXA Belgium.
- La réserve d'épargne constituée est à chaque moment garantie à 100%.

PARTICIPATION BENEFICIAIRE

- AXA Belgium s'engage à attribuer chaque année, aux contrats CREST40, une participation bénéficiaire telle que décrite dans le règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné CREST40. Ce règlement fait partie du contrat.
- Cette participation bénéficiaire est définitivement acquise à partir de son octroi.
- L'ensemble du taux d'intérêt garanti et de la participation bénéficiaire constitue le rendement annuel global.

■ RENDEMENT DU PASSE

- Au cours des années précédentes, les rendements globaux suivants ont été attribués aux contrats CREST40:
2005 : 6,05% 2006 : 6,20% 2007 : 5,10%
Rendement annuel moyen pour les 3 dernières années : 5,78%.
- Ces rendements ont été appliqués chaque année à la réserve d'épargne nette des contrats en cours le 31 décembre de l'exercice concerné. La réserve d'épargne nette correspond aux versements nets de taxe et des chargements d'entrée, diminués des frais pour l'éventuelle garantie-décès et augmentés des participations bénéficiaires des années précédentes. Il a été tenu compte de la date de valeur exacte des versements et des retraits éventuels.
- Mode de capitalisation: intérêts composés sur base journalière.

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

■ FRAIS

FRAIS D'ENTREE

Maximum 3,5% des versements effectués.

FRAIS DE SORTIE

Voir rubrique "Indemnité de rachat/de retrait".

FRAIS DE GESTION DIRECTEMENT IMPUTES AU CONTRAT

Néant.

¹ Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent le 1^{er} décembre 2008.

INDEMNITE DE RACHAT/DE RETRAIT

- Indemnité de retrait seulement pendant les 3 premières années du contrat. Au cours de cette période:
 - Un montant déterminé peut toutefois être retiré sans indemnité. Ce montant correspond à 15% de la réserve constituée au 31 décembre de l'année précédente, pour autant qu'il n'excède pas 25.000 euros par an. Si le contrat est entré en vigueur après cette date, c'est le montant du versement (hors taxe) qui est pris en considération.
 - Sur le montant du retrait qui excède cette limite, il est appliqué une indemnité dégressive égale à 0,10% par mois restant à courir jusqu'à la fin de la troisième année.
- Pour chaque retrait effectué plus de six mois après la prise d'effet du contrat, une indemnité de retrait conjoncturelle égale à 3% du montant retiré peut être prélevée. C'est le cas lorsque, au moment du retrait, les Bourses présentent une forte tendance baissière (de plus de 10%) par rapport à trois ans auparavant. A cet effet, l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50 est pris pour référence. Dans ce cas, l'indemnité de retrait dégressive précitée n'est pas d'application.
- Afin de préserver l'intérêt des souscripteurs, AXA Belgium se réserve le droit d'appliquer, dans des circonstances exceptionnelles, une indemnité de retrait dont le taux est égal au maximum autorisé par la législation en vigueur.

■ DUREE

- La durée est déterminée en fonction de la date d'échéance du contrat. La date d'échéance correspond au 99ème anniversaire de l'assuré.
- Le contrat prend fin antérieurement en cas de retrait total ou de décès de l'assuré.

■ PRIME

Le montant minimum pour le premier versement est de 2.500 euros. Ensuite, des versements complémentaires peuvent être effectués en toute liberté, avec un minimum de 1.250 euros par versement. Ces montants s'entendent taxe et chargements d'entrée compris.

■ FISCALITE

- Pas d'avantage fiscal sur les versements effectués.
- Tous les versements dans CREST40 sont soumis à une taxe de 1,1% (tarifs personnes physiques), déduite par AXA Belgium.

REVENUS

- Les revenus de CREST40 sont soumis à un précompte mobilier (PM) de 15%.
- Est considéré comme revenu le montant des intérêts, résultat de la capitalisation des versements à un taux d'intérêt forfaitaire de 4,75%.
- Le PM est retenu par AXA Belgium au moment d'un retrait ou au terme du contrat.
- En cas de retrait partiel, le PM est retenu sur les revenus, au prorata du montant prélevé.
- Exonération de PM:
 - Les revenus des contrats en cours depuis plus de 8 ans sont exonérés de PM.
 - Les revenus des contrats en cours depuis 8 ans ou moins sont exonérés de PM à condition qu'à la souscription, il ait été opté pour une garantie-décès de minimum 130% et pour autant que le souscripteur, l'assuré et le bénéficiaire soient la même personne.

■ RACHAT/RETRAIT

RACHAT/ RETRAIT PARTIEL

À tout moment, le souscripteur peut retirer un montant de minimum 500 euros, tant qu'il subsiste 1.250 euros sur le contrat.

RACHAT/RETRAIT TOTAL

À tout moment, le souscripteur peut retirer la totalité de la réserve d'épargne constituée. Ce retrait met fin au contrat.

■ INFORMATION

Le souscripteur reçoit au début de chaque année civile l'état de son contrat. Celui-ci mentionne entre autres:

- Le montant de la réserve d'épargne constituée au 01/01 de cette année.
- Tous les mouvements effectués dans le contrat au cours de l'année écoulée.
- Les retenues fiscales et autres.
- Les taux d'intérêt garantis applicables dans le contrat.
- La participation bénéficiaire attribuée.

